

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02158

Numéro SIREN : 834 707 465

Nom ou dénomination : A S A

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt 7647



1800997403

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007647

N° GESTION : 2018B02158

N° SIREN : 834707465

DENOMINATION : A S A

ADRESSE : 7 rue Gros 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/16

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

ASA

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.000 €**

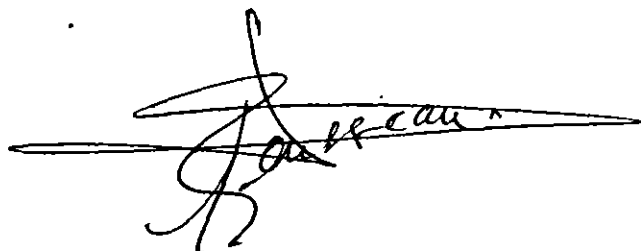
Siège social : 7 Rue Gros – 75016 PARIS

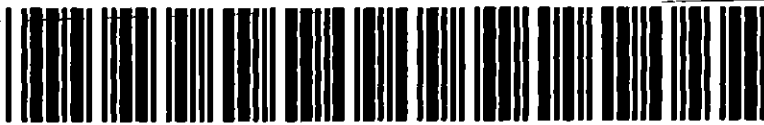
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur	Apport	Nombre d'actions souscrites
M. Patrick-Aurélien ROUSSEAU 8 Rue Alexandre Coutureau 92210 SAINT CLOUD	1.000 €	100
M. Alexandre ROUSSEAU 20 Rue de l'Université 75007 PARIS	1.000 €	100
M. Swann LYKY 9 Rue des Rondonneaux 75020 PARIS	1.000 €	100
TOTAL	3.000 €	300

Fait à PARIS
Le 16 janvier 2018

LE PRESIDENT
M. Patrick-Aurélien ROUSSEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick-Aurélien Rousseau', is written over a horizontal line.



1800997402

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007647

N° GESTION : 2018B02158

N° SIREN : 834707465

DENOMINATION : A S A

ADRESSE : 7 rue Gros 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/04

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Yixiao TAN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS PARC MONTSOURIS 14E
au nom de la société en formation SAS ASA société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros,
dont le siège social est fixé
7 RUE GROS
75016 PARIS
- avec pour objet restauration traditionnelle, est créancier de la somme de 3 000 euros,
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 14.

Le 04.01.2018

Prénom, Nom du signataire

Yixiao
TAN

Yixiao TAN



**BNP PARIBAS****LISTE DES SOUSCRIPTEURS****PERSONNES PHYSIQUES****EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. ROUSSEAU Patrick Aurelien Date de naissance : 06.01.1979 Adresse : 8 RUE ALEXANDRE COUTUREAU 92210 SAINT CLOUD	1 000
Nom et prénom : M. SWANN Ly Ky Date de naissance : 02.04.1985 Adresse : 9 RUE DES RONDONNEAUX 75020 PARIS	1 000
Nom et prénom : M. ROUSSEAU Alexandre Date de naissance : 24.09.1977 Adresse : 20 RUE DE L UNIVERSITE 75007 PARIS	1 000

TOTAL : 3 000 euros.**Yixiao TAN**




1800997401

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007647

N° GESTION : 2018B02158

N° SIREN : 834707465

DENOMINATION : A S A

ADRESSE : 7 rue Gros 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/16

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAR 16/01/18

LS 16/01/18

CA 04/01/18 AT

Maitre Bernard BRADIN

Avocat

182 Rue de Rivoli

75001 PARIS

TEL 01 58 56 67 67 - FAX 01 58 56 67 60 - MAIL : avocat@bradin.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS

24 JAN. 2018

N° DEPOSIT 18200764

ASA

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3.000 €**

**SIEGE SOCIAL : 7 Rue Gros
75016 PARIS**

16 JANVIER 2018

STATUTS CONSTITUTIFS

**Nomination Président
Article 28**

ASA

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros**

**Siège social : 7 Rue Gros
75016 PARIS**

LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick-Aurélien ROUSSEAU

/ Demeurant à SAINT CLOUD 92210 - 8 Rue Alexandre Coutureau
Né à FONTAINEBLEAU (Seine & Marne) le 06 Janvier 1979
De nationalité française
Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité

Monsieur Patrick-Alexandre ROUSSEAU

\ Demeurant à PARIS 75007 - 20 Rue de l'Université
Né à FONTAINEBLEAU (Seine & Marne) le 24 Septembre 1977
De nationalité française
Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité

Monsieur Swann LY KY

Demeurant à PARIS 75020 - 9 Rue des Rondonneaux
Né à PARIS sur le onzième arrondissement le 02 Avril 1985
De nationalité française
Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité

PAR.

AD

SC

ETABLISSENT AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France L'EXPLOITATION DE TOUS FONDS DE COMMERCE DE BAR BRASSERIE RESTAURANT.

En particulier, la société a pour objet L'EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT situé à PARIS 75016, 7 Rue Gros.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est la suivante : A S A

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS 75016 - 7 Rue Gros

PAR

AZ

SL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

▪ M. Patrick-Aurélien ROUSSEAU La somme de MILLE EUROS	-----	1.000 €
▪ M. Patrick-Alexandre ROUSSEAU La somme de MILLE EUROS	-----	1.000 €
▪ M. Swann LY KY La somme de MILLE EUROS	-----	1.000 € -----
TOTAL : TROIS MILLE EUROS	-----	3.000 €

Correspondant à 300 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS le 04 janvier 2018. Cette somme de 3.000 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**, divisé en **TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie et réparties entre les actionnaires à concurrence de :

▪ M. Patrick-Aurélien ROUSSEAU – cent actions	-----	100 actions
▪ M. Patrick-Alexandre ROUSSEAU – cent actions	-----	100 actions
▪ M. Swann LY KY – cent actions	-----	100 actions

TOTAL : TROIS CENTS ACTIONS	-----	300 actions

PAR.

AZ SC 3

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

PAR  

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

1) Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation et transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2) Modalité de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée d'un an à compter de la date d'immatriculation de la société, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- Exclusion d'un actionnaire dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts,
- Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts
- Révocation d'un dirigeant actionnaire.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la société, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption au profit des actionnaires dans les conditions ci-après.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

PAR.

AR SC

- Le nombre d'actions concernées,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au cédant et au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui lui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

PAR   

3. — Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

PAR.

A2 SL 7

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Cas d'exclusion de plein droit

- ⇒ dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Cas d'exclusion facultative

- ⇒ violation des dispositions des présents statuts
- ⇒ exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- ⇒ révocation d'un mandataire social actionnaire

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- ⇒ notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.
- ⇒ convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard trente jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions en respectant les clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

PAR.

AZ

SL

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, désigné par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Limite d'âge

Le Président personne physique âgé de plus de 75 ans est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée à l'unanimité des actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

PAR. AR SL 9

- ⇒ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- ⇒ Exclusion du Président actionnaire,
- ⇒ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans sa décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

PAZ.

AZ

SL

- ⇒ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- ⇒ Exclusion du Directeur Général actionnaire,
- ⇒ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 21 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.
3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.
5. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

... P.A.R. A.Z. S.L.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées que par assemblée générale prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

PAR.

RZ

SL 13

ARTICLE 27 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé Président de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Patrick-Aurélien ROUSSEAU
Demeurant à SAINT CLOUD 92210 - 8 Rue Alexandre Coutureau
Né à FONTAINEBLEAU (Seine & Marne) le 06 Janvier 1979
De nationalité française

Ici présent et qui déclare accepter lesdites fonctions.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La liquidation de la société est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par ladite assemblée, conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

PAR

AZ

SL

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La signature des présentes emportera, par la société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent Monsieur Patrick-Aurélien ROUSSEAU, Président, à contracter les engagements suivants pour le compte de la société :

- Signer tous actes portant acquisition du fonds de commerce de RESTAURANT connu sous l'enseigne « CHEZ JACQUES » situé à PARIS 75016, 7 Rue Gros, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 €) stipulé payable comptant.
- Souscrire auprès de la Banque BNP PARIBAS, tout emprunt d'un montant global de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (177.000 €) destiné au :

Financement du fonds de commerce

Nature du crédit : moyen terme professionnel à taux fixe
Montant : cent quarante mille euros (140.000 €)
Durée : 84 mois dont 3 mois de différé en capital
Taux nominal : 0,99 % l'an

Financement des travaux

Nature du crédit : moyen terme professionnel à taux fixe
Montant : dix-huit mille euros (18.000 €)
Durée : 84 mois
Taux nominal : 0,99 % l'an

PAR.   15

Financement des matériels et frais

Nature du crédit : court terme professionnel à taux fixe

Montant : dix-neuf mille euros (19.000 €)

Durée : 36 mois

Taux nominal : 0,53 % l'an

- Accepter toute subrogation, consentir toutes garanties, inscriptions de privilège de vendeur, nantissement et autres.
- Effectuer toutes opérations commerciales ayant pour but le démarrage de l'activité et la réalisation de l'objet social.
- Procéder à toutes les formalités nécessaires tant à l'acquisition du fonds qu'à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

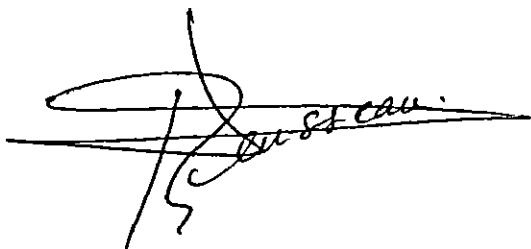
Fait en CINQ originaux sur 16 pages numérotées de 1 à 16

A PARIS

LE 16 JANVIER 2018

M. Patrick-Aurélien ROUSSEAU

Président et Actionnaire



M. Patrick-Alexandre ROUSSEAU

Actionnaire



M. Swann LY KY

Actionnaire

